JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS (

MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs ÉTRANGER (frais de poste en sus) Les abonnements partent du 1st de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 25 france la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déplacement de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine (p. 216).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souperaine nº 3,644, du 17 mars 1948, autorisant le port de décorations étrangères (p. 216).
- Ordonnance Souveraine nº 3.645, du 17 mars 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 216).
- Ordonnance Souveraine nº 3.646, du 19 mars 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 216).
- Ordonnance Souveraine no 3.647, du 19 mars 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 317).
- Ordonnance Souveraine no 3.648, du 19 mars 1948, accordant une remise de peine (p. 217).
- Ordonnance Souveraine nº 3,649, du 20 mars 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 217).
- Ordonnance Souveraine nº 3.650, du 20 mars 1948, reglementant l'exercice de la profession de comptable (p. 218).
- Ordonnance Souveraine no 3.651, du 20 mars 1948, accordant une remise de peine (p. 218).
- Ordonnance Souveraine nº 3.652, du 20 mars 1948, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 219).

ARRÊTES MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 22 mars 1948 fixant le montant des indemnités dues au îlire de la Lot nº 463 du 8 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit (p. 219).
- Arrêté Ministériel du 22 mars 1948 portant majoretton des indemnités dues au titre des Lois n° 445 du 16 mai 1946 et n° 462 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 219),

- Arrêté Ministériel du 22 mars 1948 fixant les attributions de charbon des cartes « Chauffage » pour l'hiver 1948-1949 (p. 220).
- Arrêté Ministériel du 23 mars 1948 relatif à la modification des statuts de la « Société Monégasque des Feutres » (p. 220).
- Arrêté Ministériel du 23 mars 1948 portant modification des Statuts de la « Société Monégasque des Transports Routiers » (p. 221).
- Arrêté Ministèriel du 23 mars 1948 portant retrait de l'Arrêté en date du 2 février 1938 ayant eutorisé et approuvé les Statuts de la Société « Ballets de Monte-Carlo » (p. 221).
- Arrêté Ministériel du 25 mars 1948 portant ouverture d'un concours pour un poste de Sténo-Dactylographe (p. 221).
- Rectificatif au Journal de Monaco nº 4.718 du 11 mars 1948 en ce qui concerne la « Société Immobilière Dina » (p. 222).

AVIS ET COMMUNIQUES

MAIRIE.

Avis relatif aux modifications apportées à la Liste Electorale 1947-1948 (p. 222).

INSPECTION DU TRAVAIL.

- Communiqué relatif à la conservation des écritures intéressant les bénéficiaires de la pension de retraite uniforme (p. 222).
- Communiqué relatif aux salaires du personnel des pharmacies de détail (p. 222).
- Etat des Arrêts prononcés par la Cour d'Appel (p. 223).
- Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Criminel (p. 223).
- Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 223).

INFORMATIONS DIVERSES

- Société de la Croix Rouge Monégaque (p. 223).
- Commémoration du Centenaire de la naissance du Prince Albert (p. 274)
- XXIXº Concours d'Elégance Automobile de Monaço (p. 224).

A l'Opéra (p. 225). Les Concerts (p. 225). Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 226).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 226 à 230).

MAISON SOUVERAINE

Déplacement de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine.

LL AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine ont quitté la Principauté dimanche, par la route, Se rendant en Suisse.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 3.644, du 17 mars 1948, autorisant le port de décorations étrangères.

LOUIS II FAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mine Marguerite Zilliox-Fontana, Mine Jane Saytour, Professeurs au Lycée.

M. Joseph Sauvaigo, Professeur d'Histoire de Monaco aux Ecoles de Garçons,

sont autorisés à accepter et à porter les palmes d'Officier d'Académie qui leur ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Education Nationale de la République Francaise.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chanceller de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. Mél.in.

Ordonnance Souveraine nº 3.645, du 17 mars 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Emilie-Marie Simon-Papin, Doctoresse en Médecine, est autorisée à accepter et à porter la Médaille de Vermeil du Ministère Français des Affaires Etrangères qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat, A. Mélin.

Ordonnance Souveraine nº 3.846, du 19 mars 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.733 du 31 mars 1943 portant Statut des Fonctionnaires et Agents Municipaux; Vu Notre Ordonnance n° 612 du 18 août 1927;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Paul-Auguste-Marius Biancheri, Sous-Bibliothécaire, est nommé Conservateur-Adjoint à la Bibliothèque Communale (2° classe).

Cette nomination prendra effet du 1et juin 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quarante huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat, A Mélin. Ordonnance Souveraine no 3.647, du 19 mars 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance nº 1.931 du 20 octobre 1936; Vu Notre Ordonnance nº 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Félix Biancheri, Secrétaire Principal à i Hôpital, est nommé Contrôleur des Prestations Médicales (2e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1er septembre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neul mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine nº 3.648, du 19 mars 1948, accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 3.648, en date du 19 mars 1948, accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine nº 3.649, du 20 mars 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{mo} Isabelle Palmaro est autorisée à accepter et à porter la Médaille de Vermeil du Ministère Français des Affaires Etrangères qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent querante-huit.

LOUIS.

Pat le Prince ; Le Secrétaire d'Etat, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.650, du 20 mars 1948, règlementant l'exércice de la profession de Comptable.

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Est comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie celui qui en son nom et sous sa responsabilité, à tître principal ou accessoire, tient, centralise ou arrête les comptabilités et les comptes de toute nature.

ART. 2.

Les comptables auxiliaires du commerce et de l'industrie exercent en cette qualité une profession libérale et percoivent, à l'occasion des travaux professionnels rentrant dans leurs attributions, des honoraires dont le montant est convenu librement avec leurs clients, sous réserve des règles qui peuvent être établies par le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en cette matière.

Ils peuvent, dans l'exercice de ladite profession, utiliser les services d'employés salariés.

ART. 3.

Les comptables auxiliaires du commerce et de l'industrie doivent observer les règles édictées par la présente Ordonnance ainsi que celles contenues dans le règlement de la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie établi par le Conseil de l'Ordre et approuvé par Arrêté Ministériel.

Ils ne peuvent exercer la profession qu'à titre individuel et sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme

ou titre impersonnel.

Toute publicité personnelle leur est interdite.

ART. 4.

Pour être admis à solliciter l'autorisation d'exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie, il faut remplir les conditions suivantes;

- 1° avoir un domicile régulier dans la Principauté;
- 2° jouir de ses droits civils :

- 3° n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou encouru une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement;
- 4° être âgé de 22 ans révolus.

ART. 5.

Toute demande d'autorisation d'exercice de la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie doit être adressée au Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, accompagnée des pièces justi-hant que l'intéressé remplit les conditions fixées à l'article précédent et de tous renseignements permettant au Conseil d'apprécier sa compétence technique.

Il en est délivré récépissé.

Le Conseil peut inviter le candidat à comparaître devant lui pour fournir toutes explications complémentaires qu'il estimera nécessaires. Il transmettra le dossier avec avis motivé au Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Experts-Comptables dans le délai de deux mois.

Le comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie est nommé par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les personnes exerçant la profession définie à l'article 1° mais n'ayant pas de domicile dans la Principauté peuvent néanmoins, à titre particulier, être admises à effectuer en Principauté des travaux relevant de l'exercice de la profession sous réserve des prescriptions ci-après :

- 1° informer le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables de la nature, de l'étendue desdits travaux;
- 2° s'abstenir de tous actes interdits par les Lois monégasques en vigueur ou réprouvés par le règlement de la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

ART. 7.

La liste des comptables auxiliaires du commerce et de l'industrie sera remise à toute personne qui en fera la demande au siège du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

ART. 8.

Les comptables auxiliaires du commerce et de l'industrie ayant manqué aux devoirs de leur profession sont appelés à comparaître devant le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables siégeant en Comité secret et assisté d'un Comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie, désigné pour chaque cas par le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Experts-Comptables.

L'action est intentée soit sur la demande du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, soit des deux tiers des comptables auxiliaires du commerce et de l'industrie, soit à la requête du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Experts-Comptables.

ART. 9.

Les comptables auxiliaires du commerce et de l'industrie reconnus coupables de manquements aux devoirs de la profession sont passibles des peines suivantes :

- le blâme prononcé en chambre du Conseil :
- 2° l'avertissement donné par le Conseil de l'Ordre avec inscription au dossier de l'intéressé;
- 3° la suspension temporaire pour une durée ne devant excéder un an;
- 4° le retrait définitif d'autorisation de l'exercice de la profession.

La suspension temporaire et le retrait définitif d'autorisation sont prononcés par Arrêté du Ministre d'Etat sur rapport du Conseil de l'Ordre, après que les intéressés ont été mis en mesure de présenter un mémoire écrit pour leur défense dans le délai d'un mois.

Les actions disciplinaires devant le Conseil de l'Ordre ne font pas obstacle aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers pourraient intenter devant les Tribunaux pour la répression des infractions pénales ou la réparation des délits civils.

Art. 10.

Par mesure transitoire et pour respecter les situations acquises, les personnes exerçant en Principauté, sans y avoir de domicile, la profession définie à l'article 1 or pourront être admises à solliciter l'autorisation d'exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie dès lors que, remplissant les conditions fixées par les alinéas 2 et 4 de l'article 4, elles auront produit, dans les trois mois de la promulgation de la présente Ordonnance, toutes pièces justificatives attestant le caractère acquis de cette situation.

Art. 11.

Les personnes dont la démande d'autorisation d'exercer la profession fait l'objet d'un refus ne pourront continuer à effectuer des travaux de la nature de ceux visés à l'article 1^{er} qu'à titre accessoire et sont assimilés dans l'exercice desdits travaux à des employés salariés.

Art. 12.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies des peines prévues par la Loi.

Art. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'État, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine nº 3.651, du 20 mars 1948, accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 3.651, du 20 mars 1948, accordant une remise de peine,

Ordonnance Souveraine nº 3.652, du 20 mars 1948, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National:

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le 25 mars 1948.

Art. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

Projets de Loi financiers.

Art. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le 31 mars 1948.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat. Notre Directeur des Services ludiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat.

A. MÉLIN.

ARRÉTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 22 mars 1948 fixant le montant des indemnités dues au titre de la Loi nº 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayantsdroit.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi nº 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3,609 du 30 janvier 1948 relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail en date du 1^{es} mars 1948; Vu la délibération du Consoil de Gouvernement du 22 mars

1948 ;

Arretone :

ARTICLE PREMIER.

Le maire arquel servant de base à la majoration des rentes 4 l'occasion d'accidents du travail est fixé à 90.000 francs.

ART. 2.

Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale du travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaire de la vie, est fixé à 25.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-huit.

> Le Ministre d'Etai. P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 22 mars 1948 portant majoration des indemnités dues au titre des Lois nº 445 du 16 mai 1946 et nº 462 du 6 août 1947 eur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu la Loi nº 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi nº 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 août 1947 relatif à l'application de la Loi nº 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail en date du ler mars 1948;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mars 1948:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le salaire annuel, défini à l'article 2 de a Loi nº 445 du 16 mai 1946, n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120,000 francs.

S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120,000 et 200.000 francs est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200,000 et 1,460,000 francs pour un huiteme. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1,460,000 francs.

Si le salaire annuel est inférieur à 90.000 fiancs, la rente due aux ayants-droit de la victime d'un accident morrel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction d'incapacité au moins égale à 10 % est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 francs.

ART. 2.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculée comme il est dit au 2º paragrapho de l'article 3 de la Loi nº 445 du 16 mai 1946, est majoré d'une somme de 25.000 francs.

Art. 3.

L'Arrêté Ministériel du 28 août 1947, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Couvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etal, P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 mars 1948.

Arrêté Ministériei du 22 mars 1948 fixant les attributions de charbon des cartes « Chauffage » pour l'hiver 1948-1949.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nºs 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941 ;

nance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1947 instituant une nouvelle carte de charbon 1947-1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1948 validant un nouveau coupon de la carte de charbon « Chauffage » pour l'hiver 1947-1948;

. Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mars 1948 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1eⁿ avril 1948, les coupons no 3 des cartes de charbon « Chauffage » (couleur beige) et les coupons no 10 des cartes de charbon « Chauffage-Cuisine » (couleur rose) sont validés.

ART. 2.

Les coupons no 3 des cartes de charbon « Chauffage » donnent droit, suivant les catégories des cartes, à l'achat, chez les négociants, des quantités mivantes de charbon :

Cartes	Α	4 * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	250 kgs
))	В		375 ×
>>	C		500 »
,,	D		625 »
n	E		750 »
x	F	********	875 »

ART. 3.

Les coupons nº 10 des cartes de charbon « Chauffage-Cuisine » donnent droit, ouivant les catégories des cartes, à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Cartes T			250 kg
» U			250 ×
, V			
» W	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		500 »
» X		era	625 ×
» Y			750 »
s · 7			875

ART. 4.

Sur ces quantités, 100 kgs seront périmés au 1er août 1948.

ART. 5.

MM. les Conseillets de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Attêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux. mars mil neuf cent quarante-huit.

> Le Ministre d'Etat, P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 mars 1948,

Arrêté Ministériel du 23 mars 1948 relatif à la medifloation des Statuts de la « Société Monégasque des Feutres ».

Novs. Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 février 1948 par M. Maurice Cohen, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Palais de l'Observatoire, 63, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée Société Monégasque des Feutres;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 28 janvier 1948 portant augmentation du capital social et consé-

quemment, modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et pa: les Ordonrances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordontance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux

Comples

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 rela-

tive aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars

1948;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée Société Monégasque des Feutres, en date du 28 janvier 1948, portant augmentation du capital social de la somme de Deux Millions (2.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de trancs par l'émission de Trois Mille (3.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des Statuts,

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues pat les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

Arr. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 mars 1948.

Le Ministre d'Etat, P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 23 mars 1948 portant modification des Statuts de la «Société Monégasque de Transports Routiers ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 novembre 1947 par M. Mario Squillario, comptable, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue des Orchidées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Ano-nyme dénommée « Société Monégasque de Transports Routiers » — en abrégé « MOTRA » — ;

Vu le procès-verbal de la dite Assemblée tenue à Monaco le

30 septembre 1947, portant modification des Statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3,167 du 29 janvier 1946 réglant

l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 rela-

tive aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1948;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée Société Monégasque de Transports Routlers — en abrégé « MOTRA » en date du 30 septembre 1947, portant modification des articles 14 et 25 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº:71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 mars 1948.

Le Ministre d'Etat, P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 23 mars 1948 portant retrait de l'Arrêté en date 2 février 1938 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société « Ballets de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 5 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1948 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 2 février 1938, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Ballets de Monte-Carlo.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 mars 1948.

Le Ministre d'Etal. P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 25 mars 1948 portant ouverture d'un concours pour un poste de Sténo-Dactylographe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine nº 3,330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1948;

Arretons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Direction du Budget et du Trésor, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-Dactylographe.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et agées de 18 ans au moins, devront adresser, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier au Secrétariat Général du Ministère d'État comprenant :

- 1º deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2º un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, notamment les certificats délivrés par les précédents employeurs.

Arr. 3.

Le concours aura lieu le 16 avril 1948, à 17 heures, au Ministère d'Etat. Il comportera :

- 1º une épreuve de comptabilité (10 points);
- une épreuve de sténographie (10 points) ;
- une épreuve de dactylographie (10 points);
- une dictée (10 points).

Une bonification de 1 point par année passée au Service de l'Administration de l'Etat ou de la Commune après l'âge de 21 ans accomplis — avec maximum de 10 points — sera attribuée aux candidates appartenant déjà aux cadres du personnel auxiliaire ou titulaire.

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 25 points.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président ; Mme Marle Marcy, née Tournay, sténographe au Conseil National ;

Mnio Zilliox-Fontana et M. Raoul Biancheri, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

Un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que la candidate admise à l'emploi ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 6

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'État, P. de Witasse,

Rectificatif au Journal de Monaco n° 4.718 du 11 mars 1948 en ce qui concerne la «Société Immobilière Dina».

Arrêté Ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Immobilière Dina (page 169).

Supprimer article 5 : « Ladite Société est tenue de demander la délivrance d'une licence commerciale préalablement à l'exer« cice de toute activité ».

AVIS et COMMUNIQUES

MAIRIE

Avis relatif aux modifications apportées à la Liste Electorale 1947-1948.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 Mai 1920, n° 30, le Maire informe les sujets monégasques que le tableau contenant les modifications apportées à la Liste Electorale 1947-1948, est déposé au Secrétariat de la Mairie.

INSPECTION DU TRAVAIL

Communiqué relatif à la conservation des écritures intéressant les bénéficiaires de la pension de retraite uniforme.

MM. les Employeurs sont invités à conserver tous documents, livres de paye ou comptables, ou bordereaux des salaires, etc..., dont les écritures peuvent justifier la présence dans leurs entreprises ou établissements des bénéficiaires de la pension de retraite uniforme instituée par la Loi nº 455 du 25 juin 1947.

Communiqué relatif aux salaires du personnel des pharmacies de détail.

Les dispositions du communiqué relatif aux salaires mensuels du personnel des Pharmacies de détail paru au Journal de Monaco du jeudi 4 mars 1948 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels du personnel des Pharmacies de détail doivent être, à compter du 1er décembre 1947, au moins égaux aux salaires mensuels mentionnés ci-après :

PRIMES D'ANCIENNETÉ

1. - Durée hebdomadaire du travail : 40 heures

SALAIRES	MENSUELS	

							the state of the s	A Commence with a constraint
_	Minimum	Indemnité	Total	3 °/• après	6 °/° après	9°/c après	12 b/s après	15 °/° après
Coef.	légal	mensuelle	applicable	3 aus	6 ans	g ans	12 0118	15 ans
100	6.260	2.385	8.645	188	376	563	751	939
108	6.761	1.884	8.645	203	406	608	811	1,014
115	7.200	1.647	8.647	216	432	648	864	1,080
125	7.826	1 647	9.473	235	.470	704	939	1,174
130	8.139	1.647	9.786	244	488	733	979	1.221
135	8.452	1.647	10:099	254	507	761	1.014	1.268
140	8.765	1.647	10.412	263	526	789	1.052	1.315
150	9.391	1.647	11.038	282	563	845	1,128	1.409
155	9.704	1.647	11,351	291	582	873	1.164	1,456
175	10.956	1.647	12,603	329	657	986	1.315	1.643
200	12.521	1.647	14,168	376	751	1.127	1.503	1,875
225	14.086	1.647	15.733	423	845	1.268	1.690	2.113

11. - Durée hebdomadaire du travail : 48 heures

Les salaires mensuels mentionnés ci-dessus doivent être, pour une durée de travail de 48 heures par semaine, majorés de 25 %:

III. — Majoration des salaires minima obligatoirement applicables :

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les employeurs restent libres de majorer les salaires de feurs employés en fonction des services rendus.

IV. - Primes d'anciennelé :

Les primes d'ancienneté dont l'application est prévue à l'article 18 de la Convention Collective intervenue entre le Syndicat Patronal des Pharmaciens et le Syndicat des Pharmaciens et Laboratoires sont calculées sur le coefficient de base de la catégorie. Toutelois, pour le calcul de cette prime, il doit être tenu compte de la nouvelle valeur du coefficient 100, à l'exclusion de l'indemnité mensuelle.

V. - Maintlen des avantages acquis :

L'application de ces nouveaux salaires ne pourra entraîner un déclassement des employés ou une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date du 1° décembre 1947.

Etat des Arrêts prononcés par la Cour d'Appel-

Dans ses Audiences des 31 janvier et 1er mars 1948, la Cour d'Appel de Monaco a rendu les Arrêts ct-après:

Appel d'un jugement en date du 2 décembre 1947 qui avait condamné R. J., ne le 25 mars 1917 à Roccadibaldi (Italie), de nationalité française, livreur, demeurant à Monaco, à un an de prison pour vol et complicité. — Condamné à quinze mois de prison (avec sursis);

Appel d'un jugement en date du 2 décembre 1947 qui avait condamné D. J.-P., né le 2 avril 1887 à la Turbie, de nationalité française, livreur, demeurant à Beausoleil, à quatre mois de prison (avec sursis) pour vol et complicité. — Arrêt confirmatif;

Appel d'un jugement en date du 2 décembre 1947 qui avait condamné R. J., né le 25 mars 1917 à Roccadibaldi (Italie), de nationalité française, livreur, demeurant à Monaco, à six mois de prison et mille francs d'amende pour abus de confiance. — Condamné à six mois de prison (avec sursis). — (Confusion de cette peine avec celle prenoncée le même jour pour vol).

Appel d'un jugement du 12 février 1948, qui avait condamné C. J.-L.-C., né à la Turbie, le 8 mars 1902, manœuvre, demeurant à Cap-d'Ail, de nationalité française, à six mois d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'expulsion. — Arrêt confirmatif.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Griminel.

Dans son audience du 26 janvier 1948, le Tribunal Criminel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

- S. H., né le 18 octobre 1913 à Marseille, bijoutier, domicilié à Nice : cinquannées de réclusion et vingt années d'interdiction de séjour pour tentative de vol qualifié et usage de fausse carte d'identité :
- P. T., né le 27 août 1908 à Calenzana (Corse), ancien commerçant, demeurant à Nice : cinq années de prison pour tentative de vol qualifié ;
- 1. A-, né le 4 janvier 1920 à Marseille, facteur, demeurant à Marseille : cinq arnées de prison pour tentative de vol qualifié

Etat des condamnations prnoncées par le Tribunal Correctionnel.

Dans ses audiences des 2 et 9 mars 1948, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations sulvantes :

- S. J.-M., né le 4 juillet 1914 à Beausoleil, manœuvre, demeurant à Beausoleil, de nationalité monégasque : six mois de prison pour vol ;
- M. M., né à Paris (14°), le les septembre 1904, ouvrier-électricien, demeurant à Monaco, de nationalité française : un mois de prison (avec sureis) pour vol ;
- I.. M-, épouse B., née le 31 janvier 1899 à Lunel (Hérault), revendeuse, demeurant à Beausoleil, de nationalité française : 1.500 francs d'amerde, décimes compris, pour hausse illicite;
- C. J.-F., né le 9 février 1907 à la Porta (Corse), de nationalité française, commerçant, ayant demeuré à Nice et à Paris, actuellement sans domicile connu : 2:000 francs d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèques;

M. G.-M, dit J., né le 22 août 1918 à Trouville (Calvados), de nationalité française, sans profession, actuellement sans domicile connu: 5.000 francs d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèques.

INFORMATIONS DIVERSES

Société de la Oroix Rouge Monégasque.

Cette Société, placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, a été fondée le 3 mars 1948 et reconnue le 4 du même mois par le Gouvernement Princier.

Elle a pour objet la réalisation, en temps de paix comme en temps de guérre, des principes adoptés par les Conventions de Genève de 1864 et de 1929, auxquelles le Gouvernement Princier a donné son adhésion le 16 décembre 1947, ainsi que de ceux fixés par le Conseil des Gouvernements de la Ligue des Sociétés de Croix Rouge lors de sa XXX° Session en 1946.

Le Cercle Monégasque de Secourisme a eu le privilège de présenter au Gouvernement le projet de statuts élaboré par une Commission Spéciale réunie sous la présidence de S. Exc. le Ministre

Ces statuts ont reçu la Haute Approbation de S.A.S. le Prince Souverain, qui a bien voulu confier la présidence effective de la Société à S.A.S. le Prince Héréditaire.

La composition du Conseil d'Administration sera définitivement arrêtée à bref délai.

La Société de la Croix Rouge Monégasque a été agréée par le Comité International de la Croix Rouge à Genève le 11 mais 1948. L'agrément de la Ligue des Sociétés de Croix Rouge intérviendra vraisemblablement au cours du prochain Congrès des Gouverneurs qui doit se tenir à Stockholm.

Nous reproduisons ci-après le texte des télégrammes échangés, d'une part, entre le Président du Comité International de la Croix Rouge et S.A.S. le Prince Souverain, et, d'autre part, entre ledit Président et S.A.S. le Prince Rainier:

a A S.A.S. le Prince Souverain de Monaco.

« Genève, 11 Mars 1948.

- c Sommes particulièrement heureux prier Votre Altèsse Sérénisasine accepter vives et sincères félicitations Comité International « Cioix Rouge occasion constitution Comité Croix Rouge Monégasque créé sous votre Haut Patronage. Vous prions agréer assurance « notre profond respect.
 - « Signé : Présidence Comité International Croix Rouge ».
 - « A Président Comité International Croix Rouge à Genève. « Monaco, 12 Mars 1948,
- « Vos félicitations me sont très agréables et je vous en remercie « vivement. Je suis heureux que la constitution de la Croix Rouge « Monégasque permette désormais à la Principauté de s'associer « plus étroitement à l'œuvre que vous avez entreprise pour le sou- a lagement de la souffrance humaine.

« LOUIS, Prince de Monaco ».

« A S.A.S. le Prince Rainier de Monaco. « Genève, 11 Mars 1948.

« Au moment où Croix Rouge Monégaque vient être reconnue 6 officiellement par Comité International Croix Rouge tenons vous 6 adresser vives félicitations. Sommes heureux que grande famille « Croix Rouge compte dès aujourd'hui nouveau Membre, Formons « vœux chaleureux pour sa prospérité et activité bienfaisante sous

- « drapeau Croix Rouge. Adressons Votre Altesse Sérénissime re-« merciements tout particuliers pour part qu'Elle a prise à constitu-« tion Croix Rouge Monégasque. Vous prions agréer, Monsieur le « Président, assurance noire haute considération.
 - « Signé : Présidence Comité International Croix Rouge ».
 - « A Président Comité International Croix Rouge à Genève. « Monaco, 12 Mars 1948.

« Suis extrêmement touché souhaits formulés par Présidence « Comité International Croix Rouge à l'occasion création Croix « Rouge Monégasque. Vous remercie de vos félicitations et de « votre aimable bienveillence. Suis persuadé que la jeune Croix « Rouge Monégasque sausa trouver son rôle de bienfaisance et de « charité dans l'inspiration de votre Comité International. Veuillez « agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments « dévoués.

« Prince Rainier de Monaco. « Président de la Croix Ronge Monégasque ».

Commémoration du Centenaire de la naissance du Prince Albert.

Une Conférence organisée par l'Association des Naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes, dont le Prince Albert était Président d'Honneur, a été donnée le lundi 22 mars, à 16 heures, par le Commandant Rouch, Directeur du Musée Océanographique.

Le sujet traité était « La Vie et l'Œuvre Scientifique du Prince Albert fer de Monaco ».

Présenté par M. Isnard, Président de l'Association des Naturalistes de Nice et des Alfres-Maritimes, le Commandant Rouch, illustrant sa conférence de nombreuses projections, parla des multiples activités du Prince Albert, marin et occanographe ; il rappela les croisières effectuées aux Açores et au Spitzberg, à bord des yachts « Hirondelle » et « Princesse Alice », campagnes scientifiques dont les résultats sont rassemblés au Musée Océanographique de Monaco ; il retraça la vie toute de labeur de ce Prince que l'Institut de France s'honorait de compter parmi ses Membres.

Un nombreux auditoire était venu à cette réunion commémorative, à laquelle assistaient M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M. le Maire de la Ville de Nice.

M. le Colonel de Boissieu y représentait S. A. S. le Prince Souverain.

XXIXº Concours d'Elégance Automobile de Monaco.

Organisée par l'International Sporting-Club avec le concours de l'Automobile Club de Monaco, placée sous la Présidence d'Honneur de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Chislaine et sous la Présidence éffective de S.A.S. le Prince Rainier, cette manifestation à la fois sportive et mondaine s'est déroulée le samedi 20 mars, le matin sur les terrasses du Casino où les vollures concurrentes avaient été parquées, et l'après-midi sur l'Esplanade de l'International Sporting-Club.

Le défilé des voitures et la présentatation des élégances féminines, organisés de façon impeccable, obtinent un énorme succès, que l'on ne saurait mieux illustrer que par la publication du palmarès ci-après :

VOITURES DE SPORT

Catégorie B. - Cabrioleis Sport.

Grand Prix d'Honneur : Nº 2 Dt. V.P. Consigli, Lancia, car-rosserie Pfnin Farina.

Catégorie C — Coupés Sport.

Grand Prix, Hors Concours: No 3, S.A.S. le Prince Rainier, Cisitalia, carrosserie Pinin Farina.

Grand Prix: No 4, M.G. Ponzoni, Alfa-Roméo, carrosserie Touring:

Grand Prix (Coupe Automobile de Sanremo) : No 5, M. L. Chiron, Delahaye, carrosserie H. Chapton.

Prix d'Honneur: Nº 6, Dt. G.A. Torassa, Alfa-Romeo, cartosserie Alfa-Romeo.

VOITURES DE TOURISME

Catégorie D - Cabriolets 2 places.

Grand Prix: No 8, Comm. B. Gosce, Fiat, carrosserie Ghia.

Grand Prix: No 9. Dt. G. Farina, Alfa-Romeo, carrosserie arina.

Grand Prix: No 10, M. Aldo Tinelli, Alfa-Romeo, catrosserie Pinin Farina.

Premie: Prix: No 12, M. Carlo Traglia, Alfa-Romeo, carrosserie Pinin Farina.

Calégorie Week End.

Prix d'Honneur : Nº 11, Mmo Gloria Laurence, Ford, carrosserie Ford.

Catégorie E - Cabriolets de plus de 2 places.

Grand Prix d'Honneur : Nº 16, M. Giov. Bonino, Lancia, carrosserie Lancia.

Grand Prix: No 17, Mm A.M. Ferraris, Lancia, carrosserie Farina.

Prix d'Honneur: No 21, M.I. Mostafa, Chrysler, carrosserie Chrysler.

Prix d'Honneur: Nº 22, M. G. Pavin, Oldsmobile, carrosserie Olsdmobile.

Prix d'Honneur: Nº 18, M. L. de Guida Canori, Alfa-Romec.

carrosserie Ghia.

Prix d'Honneur: Nº 19, M. Manlio Guerriero, Alfa-Romeo, carrosserie Pinin Farina,

Premter Prix: No 14, Mmo N. Payne Jennings, Hillman, cartossetic Hillman.

Calégorle F - Coupés 2 portes et 2 glaces.

Prtx d'Honneur: Nº 24, M. A. Johnson, Daimler, carrosserie Corsica Coupé Cy.

Calégorie G - Coaches 2 portes et 4 glaces.

Grand Prix d'Honneur : Nº 27, M. John Gaul, Rolls Royce, catrosserie Saontchick.

Grand Prix: No 29, M. C. Gallioli, Packard, carrosserie Packard

Premier Prix: No 31, Mine Clifford Kay, Ford, carresserie Ford.

Premier Prix: No 26, Mmo Brugaitolles, Nash, carrosserie Nash. Grand Prix: No 28, M. C. Ponzoni, Alfa-Romeo, carrosserie Touring.

Prix d'Honneur: Nº 30, Alfa-Romeo, Alfa-Romeo, carrosserie Alfa-Romeo.

Calégorie H - Berlines 4 portes et 4 glaces.

Grand Prix: No 37, M. J. Maillard, Kaiser Frazer, carrosserie Kaiser Frazer Darrin.

Grand Prix: No 33, Baronne Von Seidlitz, Rolls R.P. III. carrosserie Kellner.

Prix d'Honneur : Nº 34, M. B. L. Bradford, Bentley, carrosserie Bentley.

Premier Prix: No 38, M. Edgard Gross, Riley, carrosserie Riley.

Premier Prix: No 36, M. G. Hugues, Renault, carrosserie Renault.

Premier Prix: No 35, M. Paul Chanas, Renault, carrosserie Renault.

Catégorie 1 - Limousines 4 portes et 6 glaces.

Grand Prix d'Honneur : Nº 49, M. A. Pinhas. Packard, cartosserie Packard,

Grand Prix: No 54, M. Ch. Barnich, Buick, carrosserie Fisher. Grand Prix: No 46, Mme C. Prat, Hudson, carrosserie Hudson. Prix d'Honneur: No 53, Mme E.C. Nicol, Pontiac, carrosserie

Prix d'Honneur: Nº 51, Princesse Antadze, De Soto, carrosserie De Soto Custom.

Prix d'Honneur : Nº 55, M. E.J. Laure, Cadillac, carrosserie

Premier Prix: N^o 44, M^{me} Jane Whiting, Chrysler, carrosserie Chrysler.

Premier Prix: No 48, Mne L.G. Tuttou, Chrysler, carrosserie Chrysler.

Premier Prix: No 52, M. Marc Olivier, Nash, carrosserie Nash.

Deuxlème Prix: No 50, M. Maynard Lester, Dodge, carrosserie Dodge.

Deuxième Prix i Nº 45, Mile S. Baccialon, Nash. carrosserie Nash.

Prix d'Honneur: Nº 56, M. H. Rothfield, Rolls Royce, carrosserie Lightfield.

Prix d'Honneur: Nº 42, Mme C. Davin, M. G., carrossetie M. G.

Premier Prix : No 47, M. Pierre Jacquin, Austin, carrosserie Austin.

Deuxième Prix : Nº 43, M. Gérad Hakin, Morris, carrosserie Morris.

CONCOURS D'ÉLÉGANCE FÉMININE

Grand Prix d'Excellence : Mme Tagiasco.

Grand Prix d'Elégance : Mile Genaed.

Grand Prix d'originalité : Mme Chefic Pacha.

Grand Prix du plus harmonieux ensemble : M^{me} Bougairolles. Prix de la plus belle tollette de printemps : M^{me} Maynard.

Prix de la plus belle totlette de sport : Mile Bruset.

Prix de la plus julie totlette de ville : Mme Gloria Laurence.

Prix de la plus belle totlette d'après-midi : ex sequo : M^{mo} Pechitch et M^{mo} Jullen.

Prix du tout dernier cri i Mme Laure.

Prix de la tollette de garden party : Mile Koleinikow.

Prix de la plus élégante robe de cochtatt : Mme Peggy Ocrefiche.

Prix du plus élégant tailléur : Mile Evans.

Prix de la toileité présentée de la façon la plus gracieuse : Mare Speranza-Wins.

Prix d'élégance : Princesse Antadze.

Prix de la plus jolte toilette de jenne fille : Mise Beiles.

Prix d'Honneur : Miles Solange Baccialon et Colette Clerier

A l'Opéra.

« L'A SONNAMBULA »

« La Sonnambula », opéra en trois actés de Bellini, fut donnée pour la première fois le 6 mars 1831, au théâtre Carcano, de Milan. Interprétée par la Pasta, Rubini et Mariani, artistes renommés à cette époque, l'œuvre obtint un immense succès.

Au premier acte, le rideau se lève sur la joie exubérante de villageois fêtant les fiançailles de la jolie Amina avec Elvino. On procède à la signature du contrat lorsque arrive le Comte Rodolfo, élégant seigneur qui, après plusieurs années d'absence, revient au château de sa famille. La nuit tombe et chacun s'empresse de rentret chez soi, par crainte du fantôme qui, depuis quelque temps, fait de fréquentes apparitions dans le pays. Le Comte se retire dans la chambre qu'il a tetenue à l'hôtellerie.

Le fantôme n'est autre qu'Amins. Elle est somnambule, et, au deuxième acte, on la voit pénétrer dans la chambre du Comte, où Lisa, accorte aubergiste, la surptend. Celle-ci s'empresse de prévenir Elvino et quelques voisins, les rendant ainsi témoins de l'inconduite de la jeune fille.

L'action se dénoue à l'avantage des deux fiancés, car le Comte prouve aisément l'innocence d'Amina et cela finit par un mariage, conclusion que l'on constate rarement à l'opéra où le rideau tombe généralement sur la mort de l'un ou de plusieurs des acteurs.

L'œuvre, conçue suivant la formule en honneur à l'époque où elle fut écrite, est une suite presque ininterrompue de romances, duos, ensembles. La mélodie y règne en maîtresse, une mélodie qui charme, émeut parfois sans cependant déchirer le cœur.

M^{mo} Chersa s'y est montrée, une fois de plus, artiste de grand talent, avec comme partenaires M. Cavallo, un Comte plein de distinction, et le ténor Baroni, qui salt fredonner comme il convient la romance. M^{mos} Betti et Vivalda ont obtenu leur part légitime de succès, de même que MM. Autren et Grinda.

Dirigée par le Maître La Rotella, avec la conscience et le souci du détail qui lui sont habituels, « La Sonnambula » a été accupillie avec la plus grande sympathie, comme on accueille les personnes d'un certain âge, qui savent coquettement dissimuler leurs rides et demeurer charmantes.

Les Conserts.

« Tableaux d'une Exposition », de Moussorgsky, par quoi préludait le concert du jeudi 18 mars, est la présentation musicale de quelques tableaux du peintre Hartmann, ami du compositeur russe.

L'auteur, au cours d'une promenade — décrite sur le même thème — dans les salles de l'Académie des Arts, s'amuse à traduire musicalement ses impressions. Dès lors, un gnome, une chanson de troubadour, une dispute d'enfants aux Tuileries, un ballet de poussins, etc... deviennent autant de dessins rythmés que Moussorgsky présente avec une verve, une originalié, un esprit qui rendent intéressante, pour l'auditeur, une visite à laquelle il participe présque réellement, tellement sont nettes les appréciations du musicien.

Les « Tableaux d'une Exposition ont été exécutés pour la première fois à Pétersbourg le 30 novembro/12 décembre 1891.

Pelléas et Mélisande », musique de scène écrite par Gabriel. Fauré pour le drame de Maeterlinck, comporte quaire parties : Prélude, Frileuse, Sicilienne et Mort de Mélisande. D'une élégance raffinée, l'œuvre de Fauré a figuré plus souvent aux programmes de concerts qu'elle n'a été intercalée dans le drame.

La « Symphonie » en sol mineur, d'Édouard Lalo, comporte des éléments d'ouvrages plus anciens et qui n'avaient connu qu'un succès relatif. Complètement transformés, ces éléments ont donné naissance à une symphonie classique, solidement construite. L'œuvre, dédiée à Lamoureux, fut créée en 1887.

« Namouna », du même auteur, est un ballet donné pour la première fois à l'Opéra de Paris le 6 mars 1882. Les critiques furent sévères, basées, pour la plupart, sur des considérations qui n'avaient rien à voir avec la valeur de l'ouvrage. L'auteur malchanceux eut tort encore une fois et le ballet ne connut qu'un très petit nombre de représentations. Lalo fut bien inspiré en tiran: de son œuvre une suite d'orchestre à quatre mouvements, que l'on écoute toujours avec le même plaisir.

Ce concert, parfaitement exécuté, valut au Maître Gustave Cloez et à l'orchestre qu'il dirigeait, les chaleureux applaudissements de l'assistance.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« LA RAGE AU CŒUR »

Comédie en quatre actes de Paul Vandenberghe.

Les époux Lefranc ont perdu leur fils unique, Jacques, tué à la suite d'un accident de motocyclette, alors qu'il n'avait que vingt ars. La mère, inconsolable, vit une existence solitaire, toute à son immense chagrin et au culte qu'elle garde à la mémoire de son cher disparu.

Ils ont recueilli un neveu. Alain, dont les parents ont trouvé la mort au cours d'un bombardement. C'est un garçon étrange, inquiétant, qui écoute aux portes et exploite ensuite, pour des fins toutes personnelles, les secrets qu'il a réussi à intercepter. Mme Lefranc lui a voué une haine implacable, et, au cours d'une discussion particulièrement violente, elle va jusqu'à gifler son neveu. Celui-ci n'a plus désormais qu'un désir, se venger de l'affront reçu.

Il s'attaque donc au point le plus sensible de sa victime : le souvenir qu'elle a gardé de son fils. Il ne fait rien pour empêcher la rencontre de la mère avec Suzanne Vallier, qui fut la maîtresse de Jacques. M^{mo} Leftanc apprend ainsi qu'elle n'occupait pas la première place dans le cœur de son enfant et que, si celui-ci avait de la vénération, du respect pour elle, les élans de tout son être jeune allaient vers une autre femme. Il complète son œuvre de destruction par la communication de lettres très tévélatrices de la véritable personnalité de Jacques, excellent fils sans aucun doute, mais non pas l'ange de pureté que se représentait la mère.

Il y a cependant deux êtres dans la personne du jeune Alain, et, s'il est volontairement odieux, le besoin qu'il éprouve de faire du mal est compensé par un égal besoin de tendresse. Il se téconcilie donc avec sa tante et, ce résultat obtenu, il essaie de semer le trouble dans l'âme de M^{mo} Lefranc. Au cours d'une longue veillée, un soir d'orage, il ne faudrait pas grand chose pour faire succorber cette femme jusque-là irréprochable. Heureusement, la rentrée du mari, revenu à l'improviste d'un voyage d'affaires, met un terme à un tête-à-tête particulièrement dangereux, pour M^{mo} Lefranc tout au moins.

Demourés sculs, l'oncle et le neveu ont une explication au cours de laquelle ce dernier se décharge enfin du secret qui l'étouffe : il est impuissant, et c'est la raison pour laquelle il hait tout le monde, les jeunes gens qui ont une existence normale, les femmes qui, dans la rue, le regardent avec une complaisance non dissimulée, sa famille elle-même.

Ce secret, dévoilé avec un pathétique douloureux à la fin de la pièce, réussit à maintenir le spectateur dans une sorte d'attente angoissante pendant les quatre actes. Pièce des plus intéressantes, par son originalité même, qui sort tout à fait de l'ordinaire et que l'on écoute avec la plus grande attention.

L'œuvre a été très bien jouée par son auteur, dans le rôle de l'équivoque Alain, sournois, fielleux, mauvais comme il n'est pas possible de l'être davantage, et puis malheureux, criant sa douleur avec des accents d'une sincérité poignante, par M. Raymond Raynal, Maria Valsamaki, Suzanne Serge, Suzanne Rouet et L. Bianchini.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le treize mars mil neuf cent quarante-huit, au profit de l'Administration des Domaines représentées par M. Jean-Maurice OROVETTO, docteur en droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicillé à Monaco, contre M^{**} Jeanne-Marie-Henriette CERESA, sans profession, demeurant Villa Clotilde, n° 4, boulevard Prince Rainier à Monaco, Condamine, veuve de M. Jean-Baptiste CHIAPPORI.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession d'une parcelle de terrain, en nature de passage, cour et jardin, d'une superficie de 87 mètres carrés 18 décimètres carrés, cadastrée sous le nº 406 p. de la section B. lleu dit «Castelleretto», sise boulevard Prince Rainier à Monaco-Condamine, confinant dans son ensemble : du Nord : la propriété de M^{ne} Callier-Lavagna ; du Sud : la Société Anonyme Monégasque «Sogal»; de l'Est : le boulevard Prince Rainier ; et de l'Oues : le surplus de la propriété restant appartenir à M^{ne} Veuve Chiappori.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard Prince Rainier, dans la partie comprise entre l'avenue du Castelleretto et la rue des Moneghetti, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine du vingtdeux janvier mil neuf cent trente et un.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de six cent soixante-dix-sept mille neuf cent trente francs, ci.... 677.930 frs

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au palement.

Monaco, le 25 mars 1948.

L'Administrateur des Domaines, J.-M. CROVETTO.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO (Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 8 mars 1948, enregistré, le nommé: Jean-Baptiste BAL-LESTRA, né le 27 août 1902 à Vintimille (Italie), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 20 avril 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions. — Délit prévu et réprimé par l'article 231 du Code Pénal.

Pour extrait:

P. Le Procureur Général,

J.-M. BRUNNES, Premier Substitut

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants au «Séquestre ASCENSO» sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi six avril mil neuf cent quarante-huit, à onze heures, pour se régler amiablement sur la somme de trente mille cent soixante-reuf francs faisant l'objet de la répartition et représentant un versement au compte «Séquestre Ascenso» fleurisie, rue Grimaldi, à Monaco. Monaco, le 22 mars 1948.

Le Greffler en Chef: PERRIN-JANNES.

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Jean FERRARO sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mercredi sept avril mil neuf cent quarante-huit, a onze heures, pour se régler amiablement sur la somme de cinq cent vingt-cinq mille francs faisant l'objet de la répartition et représentant la partie payée comptant du prix de vente du fonds de commerce dénommé « Toulouse et Bresse », sis à Monaco, à l'angle des rues Terrazzani et des Açores.

Monaco, le 22 mars 1948.

Le Greffler en Chef: PERRIN-JANNES.

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants de la demoiselle SCHNEIDER sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monacoville, le mercredi sept avril mil neuf cent quarante-huit, à dix heures, pour se régier aniablement sur la somme de cent vingt six mille francs faisant l'objet de la répartition et représentant une somme complémentaire versée par M^{ne} Schneider pour être mise à la disposition des créanciers ayant formé opposition au prix de la vente du fonds de commerce d'établissement de nuit connu sous le nom «All Baba», sis à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 22 mars 1948.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNES.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxlème Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du trente juin mil neuf cent quarante-sept, enregistré à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quarante-huit, fo 19, recto case 4, M* Charlotte MARTINETTI, commerçante, et son mari M. AGUTOLI Ange, employé, intervenant pour les dues assistance et autorisation maritales, demourant à Monte-Carlo, maison Ferrari, descente des Moulins, ont vendu à M. GIANANGELI Guerriero, demeurant à Monte-Carlo, n° 16, rue des Géraniums, et à M. Mario PASTOR, demeurant à Monaco, n° 4, boulevard de France, un fonds de commèrce de bottler-cordonnerie, que les vendeurs étaient autòrisés à exploiter à la descente des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1948.

Etude de M. Auguste Settimo Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, les 16 octobre et 24 novembre 1947, Me Pauline-Marie-Henriette BRESSAN, dite BRESSANI, commerçante, épouse de M. César-François CARLES, demeurant à Monaco, 9, boulevard Peirera, villa Hermosa, a cédé à Me Yvonne MERCIER, commerçante, veuve de M. Humbert RINALDI, demeurant à Monaco, 20, rue Grimaidi, un fonds de commerce de nettoyage et repassage de vêtements à la vapeur dénommé «Râpid Pressing», situé à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^{ϵ} Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1948.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M. Auguste Settimo Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M° Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, Principauté, le 21 janvier 1948, M°° Angèle SCIORATO, commerçante, épouse de M. Alexandre GIUNTINI, sans profession, demeurant à Monaco, 5, rue des Orchidées, a cédé à M°° Cléonice RICCO, commerçante, épouse de M. Alfred-Louis AMBROGCH, électriclen, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), avenue du Hameau, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de lait, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles à emporter, sis à Monte-Carlo, 10, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Mª Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1948.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

DONATION de Partie indivise de Fonds de Commerc

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 11 mars 1948 par M' Rey, notaire soussigné, M''é Emma RIVOIRE, sans profession, épouse de M. Orazio MÁGNANENSI, domiciliée 88, Vla Vittorio Emanuele à Florence (Italie); M. Pietro OLMI, représentant, domicilié Via Manin 5, à Florence (Italie); M''é Elda GARDA, sans profession, domiciliée 29, Lungarno Torrigiani à Florence (Italie), et M. Enrico MAGNANENSI, étudiant, domicilié 88 Via Vittorio Emanuele à Florence (Italie), ont fait donation entre vifs et irrévocable, à M. William ZABANY, conseiller financier, domicilié 290, Riverside Drive à New-York (U. S. A.), de quatre centièmes indivis fournis à raison de un centième par chacun des donateurs sus-nommés, d'un fonds de commerce de chambres meublées indépendantes, exploité « Villa Moderne », n° 5, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Mª Rey notaire, dans les dix jours a compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1948.

(Signé:) J.-C. REY.

Etude de Mº Auguste Settimo-Docteur en Drolt, Notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

PARFUMERIE RETY MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

Au Capital de 1.000,000 de francs siège social : 1, rue Bel Respiro, Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 14 octobre 1947, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Parjumerie Rety Monte-Carlo, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assembléo Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 800.000 francs par l'émission au pair de 800 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 200.000 francs à celle de 1.000.000 de francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 7 des Statuts serait modifié de la facon suivante:

Article sept.

«Le capital social est fixe à un million de francs. «Il est divisé en mille actions de mille franca chacune, «dont deux cents formant le capital originaire et huit

« cents représentant l'augmentation de capital décidée par « l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 octobre 1947.

- « Ces actions seront numérotées du numéro un à deux « cents pour le capital originaire et du numéro deux cent « un au numéro mille pour l'augmentation de capital.
- II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainst que les plèces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de Me Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.
- III. L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont éé approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1947.
- IV. Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire enue à Monaco, au siège social, le 9 mars 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Consell d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 mars 1948, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. - Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 octobre 1947;
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 9 mars 1948;
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 mars 1948;

ont été déposées le 24 mars 1948 au Greffe du Tribunal de la Principanté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE & FINANCIÈRE

Societé Anonyme au capital de 10.000.000 de francs Siège Social : 7. Avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Mars 1948

(Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée)

Quatrième Résolution:

L'Assemblée Générale constatant qu'un actionnaire prétend ne pas avoir été mis à même de souscrire à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 octobre 1947, du fait de la non réception de la ettre personnelle qui lui a été adressée en date du 9 janvier 1948, accepte la proposition des actionnaires bénéficiaires d'actions nouvelles attribuées à titre réductible, de mettre jusqu'au 30 avril 1948, ces actions à la disposition des actionnaires n'ayant pas sousorit dans les délais initialement prévus, pour leur permettre dans les limites de leurs droits et sans intérêt de retard de se voir attribuer les actions à titre irréductible auxquelles ils auraient pu avoir droit, Cette résolution sera rendue publique par insertion au Journal de Monaco.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M* Jean-J. Marquet, huissier à Monace, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains do Mer et du Gerele des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444. Série II., jouissance 17 mai 4944.

Exploit de M. Pissarello, buissiet à Monaco, en date du 26 fevrier 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21,463, 42,387 et de Trois Cinquemes d'Actions de la même Société portant les numéros 431,748, 431,748, 431,749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Corclé des Etrangers à Monaco, porlant les numéros 336, 862 à 336, 864.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Ltrangers à Monaco, portant les numéros 30, 230, 33,092, 43,602, 50,411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336,970 à 336,974.

Exploit de M* Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les muniéros 505, 5,006, 10,591, 46,402, 48,193, 28,665, 27,620, 23,808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains do Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les muniéros i 196, 307,649, 307,650, 507,651, 388,709, 388,710, 388,711, 388,712, 388,713.

Mainievées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les nunciros 75,628, 55,346 et 365,563

Exploit de M° Jean-J. Marquet, nuissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anouyme des Bains de Mer et du Gerele des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Socielé Anonyme des Bains de Mer et du Cerele des Etrangers à Monazo, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.024, 331.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.655, 406.300, 412.487, 412.488, 445.377, 439.796, 440.312, 494.223, a 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 24 février 1947, Sent Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mér et du Cercie des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44 971, 44 972, 81 042, 81 043, 385 417, 385 418,

Du 27 mars 1947. C.nq Ginqulemes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monace, portant les numéros 18.400; 303.010, 303,408, 303,426, 380.904. Du 3 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains

Du 3 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonymo dos Bains de Mer et du Corcle des Etrangers à Monaco, portant les numérès 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692. Etude de Mª Auguste Settimo Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

PURGE D'RYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq mars mil neuf cent quarante-huit, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quinze mars mil neuf cent quarante-huit, Volume 286, numéro 11.

M. Segond-François-Joseph SOLARO, employé, demeurant à Monte-Carlo, 10, rue des Géraniums, époux séparé de corps et de biens de Mª Madeleine-Dominique-Julie CASARA, a vendu à : M. Daniel VIALE, entrepreneur de peinture, et Mª Suzanne BARREAU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, les parties ci-après désignées d'un immeuble appelé « Villa Les Lauriers » situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, cadastré nº 155 p, de la section D. — Savoir : un appartement au deuxième étage desservi par les escaliers est, comprenant : vestibule, salon, salie à manger, deux chambres, cuisine, W.-C. et salle de bains ; deux chambres de domestique nº 9 et 10 et une cave nº C 4, et les 49,05/1,000 des parties communes dudit immeuble ; le tout plus amplement désigné audit acte et au cahler des charges dudit immeuble du 26 juin 1929.

Cette vente a été faite, outre les charges, moyennant le prix de un million cinq cent mille francs, ci. 1.500,000 frs

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu par les parties en l'étude de M. Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur ledit immeuble des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite dudit contrat a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1948.

Pour extrait : (Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droil

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78



